

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1221124-71-2103

Dossier accréditation : AQ-2000-5272

Montréal, le 10 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Saints-Anges
Employeur

et

Syndicat des salariés municipaux de Chaudière-Appalaches (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés "Cols bleus" à l'exception des employés de bureau, de l'entretien ménager, de l'inspecteur en assainissement des eaux et de l'inspecteur municipal. »

De : **Municipalité de Saints-Anges**
494, avenue Principale
Saints-Anges (Québec) G0S 3E0

Établissement visé :

Garage municipal 234, route des Érables
Saints-Anges (Québec) G0S 3E0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.



Dominique Benoit